

## Arrêt

n° 302 381 du 27 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.*

*Alors que vous êtes âgé de 12 ans, votre père décède. Vous résidez alors déjà avec un de vos oncles, [A.]. Un an après le décès de votre père, votre mère épouse ce même oncle.*

*A vos 19 ou 20 ans, votre oncle vous annonce votre mariage à venir avec sa fille, votre cousine germaine. Vous opposez alors votre refus et indiquez que vous souhaitez continuer vos études jusqu'au baccalauréat. Votre oncle accepte alors de vous laisser continuer vos études. Vous continuez ainsi à étudier dans une autre ville et à revenir à chaque vacances scolaires chez votre oncle.*

Après l'obtention de votre bac, votre oncle réitère son souhait de vous voir épouser sa fille. Alors que vous vous opposez, des tensions apparaissent avec votre oncle. En raison de cette situation, vous vous rendez à Dakar pour obtenir un passeport avant de vous rendre à Tambacounda. Vous y demeurez jusqu'au moment où votre mère vous demande de revenir au domicile. À votre retour, votre oncle réitère ses menaces de mariage et vous enferme une nuit avec sa fille dans une chambre. Le lendemain matin, il découvre que rien ne s'est passé avec sa fille et vous vous battez. Vous fuyez alors chez d'autres oncles avant d'être convoqué chez le chef du village qui exerce une pression sur vous pour réaliser ce mariage. A votre retour au domicile, votre oncle vous bat à nouveau.

Vous quittez alors le village et quittez le Sénégal en septembre 2019. Vous demeurez 5 mois en Espagne puis un an en France. Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2021 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 17 mars 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous versez deux documents d'études, un certificat de résidence, un certificat médical, un certificat de nationalité, votre passeport et votre carte d'identité.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de protection subsidiaire.**

**Ainsi, le CGRA ne saurait tenir vos craintes de mariage forcé pour établies tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes et contradictoires.**

A titre liminaire, le CGRA observe votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. Ainsi, si vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique peu après votre arrivée, force est de constater que selon vos déclarations vous n'auriez aucunement engagé ce type de procédure en Espagne et en France (NEP, p.10). Ainsi, vous êtes resté 5 mois en Espagne et 1 an en France (NEP, p.10). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité la protection internationale dans ces pays, dès lors que vous estimiez être en danger au Sénégal. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait de telles demandes, vous expliquez n'avoir pas souhaité rester en Espagne et avoir introduit un autre type de demande en France, à savoir un titre de séjour pour mineur, et que suite à l'échec de celui-ci, vous n'avez pas souhaité rester (NEP, p.10). Il ressort donc de vos déclarations que vous avez été en mesure d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en France et que malgré votre capacité à mener ces démarches, vous n'avez pas effectué de demande de protection internationale. En outre, votre réponse selon laquelle vous auriez introduit une demande en tant que mineur démontre votre volonté de tromper les autorités françaises, permettant de remettre d'emblée la crédibilité de vos déclarations en doute. Partant, votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, votre profil ne correspond pas à celui d'une personne qu'on tente de marier de force. Ainsi, bien que vous déclariez que votre oncle était opposé à la poursuite de vos études, force est de constater que vous avez pu poursuivre vos études durant plusieurs années après le décès de votre père et ce, jusqu'à obtenir le baccalauréat, et ce malgré les tensions avec votre oncle (NEP, p.13). Vous expliquez également habiter à Tambacounda pour vos études, soit durant la majorité de l'année scolaire, et ne revenir chez votre oncle que durant les congés scolaires. Ce constat démontre que vous bénéficiez d'une liberté de choix et de mouvement.

Ces éléments amènent donc le CGRA à conclure que votre profil familial ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être exposée, contre son gré, à un mariage.

De même, la conviction du CGRA de l'absence de projet de mariage forcé dans votre chef est renforcé par le fait que, bien que vous soyez au courant de ce projet de mariage depuis 2018 (NEP, p.13), et même depuis votre enfance (NEP, p.12), vous continuez à vivre dans la maison familiale sans prendre la moindre mesure afin de vous y soustraire ou d'infléchir la volonté de votre oncle (NEP, p.15). En effet, le CGRA considère que le fait que vous retourniez vivre chez votre oncle de votre propre volonté à chaque congé scolaire (NEP, p.14) et que vous y viviez normalement, démontre que vous ne craignez pas d'être marié de force. Confronté à cela, votre explication consiste à dire que vous n'aviez d'autres choix que de rentrer au village car vous deviez travailler pour lui et vous espériez pouvoir le faire changer d'avis (NEP, p.15 et p.17). Cette réponse ne convainc aucunement le CGRA puisqu'il ressort également de vos déclarations, qu'à chaque congé scolaire, votre oncle vous faisait part de menaces de mariage forcé (NEP, p.14 et 15), de sorte qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu espérer un changement.

Par ailleurs, le CGRA relève de telles contradictions dans vos déclarations successives qu'il ne saurait se convaincre que vous ayez vécu les faits allégués. En effet, vos déclarations ne cessent de fluctuer quant au moment où votre oncle vous aurait enfermé avec votre cousine et quant à votre convocation auprès du chef du village. Ainsi auprès de l'OE, vous situez le moment de votre enfermement avec votre cousine avant votre départ pour Dakar pour votre passeport et donc avant que vous ne reveniez au village (voir questionnaire CGRA, p.2). Or, lorsque le CGRA vous laisse vous exprimer librement sur vos problèmes, vous déclarez spontanément que c'est à votre retour de Dakar, lorsque votre mère vous demande de revenir au village que votre oncle vous enferme avec votre cousine (NEP, p.11). Confronté sur ce point, vous n'apportez pas le moindre élément d'éclaircissement (NEP, p.19). Cette première contradiction porte d'emblée atteinte à vos déclarations sur les faits de violence allégués. Le même constat peut être tiré s'agissant de la rencontre avec le chef du village. Ainsi, lors de l'évocation libre de votre récit, vous placez cet événement à la suite de votre retour au village après l'appel de votre mère (NEP, p.11). Puis par la suite, vous placez cet événement à votre retour au village après le bac (NEP, p.16). Confronté sur ce point, vous soulignez qu'il n'y a pas de différence dans la temporalité de ces événements (NEP, p.19). Or, il ressort bien de vos déclarations que vous placez cet événement à deux moments différents. Ces différentes contradictions achèvent la conviction du CGRA que vous n'avez pas été l'objet d'un projet de mariage forcé de la part de votre oncle et qui vous aurait valu des violences.

Enfin, le CGRA relève que votre attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte. En effet, bien que vous dites craindre votre oncle et avoir été contraint de quitter votre village afin d'échapper à ces violences, vous y retournez par la suite de votre propre chef. Ainsi, vous déclarez que, suite à un appel de votre mère, vous êtes retourné au village (NEP, p.11). Le CGRA estime invraisemblable que vous retourniez dans votre village si vous vous y sentiez tant en danger. Confronté sur ce point, vous mettez en avant que votre mère vous aurait demandé de rentrer et que vous espériez un changement (NEP, p.18). Cette attitude incohérente ne fait que confirmer les conclusions précédentes du CGRA.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez victime d'un mariage en cas de retour au Sénégal de la part de votre oncle tant vos propos à cet égard sont inconsistants et contradictoires.

#### **Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Tout d'abord, votre passeport, carte d'identité et votre certificat de nationalité (voir documents n°4 à 6 de la farde verte) ne servent qu'à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ils sont sans effet sur celle-ci.

De même, les documents qui concernent votre bac (voir document n°1 de la farde verte) servent simplement à attester que vous avez obtenu votre bac, élément qui n'est pas questionné en l'espèce.

Le certificat médical versé au dossier et daté du 13 avril 2023 (voir document n°3 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise bien en effet que ces lésions le seraient « selon les dires de la personne ».

*Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont contradictoires et inconsistants.*

*Enfin, vous versez un certificat de résidence pour votre père daté du 12 décembre 2018 (voir document n°2 de la farde verte). Ce document atteste que votre père résidait à Madina Fouga à la date de la rédaction de ce document puisqu'il est rédigé au présent. En outre, le CGRA observe que vous ne versez aucun document pour attester du décès de votre père. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que votre père serait décédé dès 2012. Or, la mort de votre père serait à l'origine de vos problèmes au pays. Une nouvelle fois, la crédibilité de vos allégations peut être remise en cause.*

*Vous n'avez fait parvenir à ce jour aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« À titre principal :*

*- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

*à titre subsidiaire :*

*- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

*à titre infiniment subsidiaire :*

*- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

#### 4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par son oncle en raison de son refus d'épouser la fille de ce dernier, sa cousine.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé deux documents concernant ses études et son bac, un certificat de résidence de son père, un certificat médical daté du 13 avril 2023, un certificat de nationalité, son passeport ainsi que sa carte d'identité.

En ce qui concerne les faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser qu'il constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du certificat médical daté du 13 avril 2023. En effet, le Conseil relève que ce document fait état en substance de quatre cicatrices ainsi que de la « *présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* ». Toutefois, le Conseil observe que le médecin qui a rédigé ce document se limite à reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel et des termes « *selon les dires de la personne* ». Ainsi, le Conseil constate qu'il ne se prononce aucunement sur la compatibilité de ces cicatrices et de ces symptômes psychologiques constatés avec les circonstances dans lesquelles ils seraient survenues. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans ce document d'élément relevant d'une expertise médicale qui soit de nature à démontrer que les cicatrices et les troubles psychologiques évoqués dans ce dernier auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérant à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil relève que ce certificat médical ne décrit nullement ces « *symptômes traduisant une souffrance psychologiques* ». Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas dans le document précité d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; il est, en effet, muet à cet égard. Ainsi, Il n'est pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

D'autre part, le Conseil souligne que le document susvisé ne fait pas état de cicatrices et de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, les arrêt du Conseil et du Conseil d'État ainsi que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme invoqués dans la requête (v. requête, pp.7 à 9), portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Sénégal. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

4.5. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et de la crédibilité de son récit.

4.6. À cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Pour sa part, le Conseil estime que, quand bien même le récit du requérant et ses craintes seraient établies, dès lors que le requérant fait état de persécutions émanant d'un acteur non étatique, à savoir son oncle, le Conseil se doit de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

4.8. La question à trancher est, dès lors, celle de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'État sénégalais ne pourrait pas ou ne voudrait pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.9. En l'espèce, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a affirmé ne pas avoir tenté de parler de ses problèmes aux autorités sénégalaises parce que, s'il l'avait fait, elles lui auraient dit que ce sont des histoires de tradition et que ce sont les chefs de village qui s'en occupent (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.17). En outre, interpellé à l'audience du 23 janvier 2024 sur les démarches éventuelles du requérant afin de solliciter la protection de ses autorités, son conseil se limite à déclarer qu'il a fait appel au chef de village, mais qu'il est délicat de déposer plainte contre un chef de famille et que dans le cadre de problèmes intra-familiaux, la police ne fournit aucune aide . Cependant, le Conseil constate que l'ensemble de ces affirmations sont purement déclaratoires et ne sont étayées par aucun élément concret et objectif. Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection contre les faits de persécution émanant de son oncle dont il allègue avoir été victime.

À cet égard, le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les autorités sénégalaises n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures pour empêcher les violences que le requérant invoque avoir subies de la part de son oncle qui voudrait le marier de force.

En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'État sénégalais ne pourrait ou ne voudrait accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à elles seules à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée en raison d'une crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que l'acteur de persécution désigné par le requérant est un acteur non étatique et que la partie requérante n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié afin de démontrer que le requérant ne pourrait se réclamer de la protection de ses autorités nationales, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. Le requérant invoque également la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient à cet égard de rappeler que les violences ou menaces de violences dont le requérant prétend avoir fait l'objet émanent d'un acteur privé. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, de tels faits ne constituent des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que s'il est démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne démontre pas que tel serait le cas. Il ne peut dès lors pas se prévaloir de la présomption établie par l'article 48/7.

### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN